

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE AP-2024-0026
RÉGLEMENTANT LES EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE DANS LE TEMPS**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, L.325-1 à 3, R.411-25 et R. 417-12 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2024-0026 en date du 21 février 2024 réglementant l'ensemble des emplacements de stationnement à durée limitée dans le temps ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir des arrêts minute de 1 heure pour les besoins des commerces de proximité rue du 14 juillet et rue du Colonel Gloxin ;

Considérant que la réduction à 15 minutes du temps de stationnement permet une meilleure rotation des véhicules sur les emplacements situés au droit des numéros 6, 8 et 10 rue du 14 Juillet, et au droit des numéros 1, 8 et 10 rue du Colonel Gloxin ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des véhicules au droit des numéros 6, 8 et 10 rue du 14 Juillet, et au droit des numéros 1, 8 et 10 rue du Colonel Gloxin, pour faciliter l'accès aux commerces riverains ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La durée de stationnement, définie par l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°AP-2024-0026 en date du 21 février 2024 sur les emplacements situés au droit des numéros 6, 8 et 10 rue du 14 Juillet et au droit des numéros 1, 8 et 10 rue du Colonel Gloxin est fixée à 15 minutes au lieu de 60 minutes.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 21 juin 2024

Fait à Pau, le 18 juin 2024